



# RÉSEAUX SOCIAUX ET DÉLIT DE PRESSE

**Adrien MASSET,**

Avocat aux Barreaux de Verviers et Liège-Huy ([www.flhm.be](http://www.flhm.be))  
et professeur extraordinaire - Université de Liège

## I. LE JANUS DES RÉSEAUX SOCIAUX

L'apparition et le développement des réseaux sociaux ont été une opportunité exceptionnelle de « regroupement social par la discussion et le partage ou encore par l'incitation à interagir de manière ludique : les réseaux sociaux rencontrent et satisfont, du moins en apparence, d'importants besoins relationnels et existentiels car ils permettent de diffuser ce que l'on est (l'identité) et ce que l'on fait (les actions), que ce soit dans un cadre attaché au monde réel ou dans un autre, appartenant au virtuel (imaginaire) »<sup>1</sup>

À leur traîne, les réseaux sociaux ont aussi charrié un lot d'inquiétudes et de drames en termes de protection de la vie privée, d'utilisation des données à caractère personnel à des fins détournées de leur finalité première, de discours de haine, de propagande sectaire, d'abandon du droit à l'oubli, d'usurpation d'identité, de *fake news*, de *grooming* ou *sexting* ou *porn revenge* ou autres méfaits dans le domaine sexuel, de cybercriminalité, et nous en oublions certainement.

Les réseaux sociaux sont devenus, pour beaucoup de citoyens, un véritable défouloir où chacun peut, à l'abri de son écran, vider ses frustrations sur autrui au mépris des règles les plus élémentaires de la courtoisie et du respect qui devraient présider à tout débat public. Les mandataires publics font partie des privilégiés de ces attaques allant de l'injure à la calomnie et la diffamation en passant par l'incitation à la haine, dans une impunité perçue comme affligeante.

Impunité réellement ?

## II. LES INFRACTIONS PÉNALES

Le droit à la liberté d'expression est consacré par des conventions internationales, notamment l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : ce droit est au cœur d'une société démocratique<sup>2</sup>.

Le droit de critique est compris dans le droit à la liberté d'expression. Le droit à l'humour l'est tout autant<sup>3</sup>.

Il demeure que toute liberté trouve ses limites dans le respect des autres libertés.

L'exercice abusif du droit à la liberté d'expression ou du droit de critique est sanctionné par des dispositions pénales qui érigent cet exercice abusif en infractions pénales.

C'est l'exercice abusif en public ou auquel une publicité est donnée qui est sanctionné par les articles 443 à 453bis du Code pénal formant le chapitre des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes.

La calomnie - à savoir l'imputation d'un fait précis dont la preuve n'est pas rapportée - et la diffamation - à savoir l'imputation d'un fait précis dont la loi interdit de rapporter la preuve - ont en commun qu'elles ne sont punissables que si l'auteur, d'une part, a imputé un fait précis à une personne - ce qui les distingue de l'injure - et, d'autre part, a imputé ce fait précis dans des conditions de publicité bien déterminées, et, enfin, a imputé méchamment ce fait précis (article 443 du Code pénal).

Les conditions de publicité définies par l'article 444 du Code pénal sont satisfaites notamment lorsque l'imputation s'est faite par écrit, sur un média social, dans un blog, dans un forum de discussion<sup>4</sup> ou par mails adressés à plusieurs destinataires.

C'est l'intention méchante, à savoir l'intention de nuire à la réputation d'une personne, l'intention de salir son honneur qui est au cœur de ces infractions. Cette intention méchante dépasse le droit à l'humour. La preuve de l'intention méchante réside le plus souvent dans la teneur-même des propos utilisés, dans le ton employé par l'écrit, dans la virulence excessive de l'attaque, dans l'absence de toute contribution utile au débat public, dans la gratuité et la vacuité du propos abusif.

<sup>1</sup> M. SALMON et J. DESCHUYTENEER (dir.), *Les réseaux sociaux et le droit*, éd. Larcier et CLJB Brux., 2014, p. 8.

<sup>2</sup> F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. H.*, 2016/106, p. 311-350.

<sup>3</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, éd. Larcier, 2011, p. 29.

<sup>4</sup> A. MASSET, « Les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes », in F. LAMBINET (dir.), *L'élément moral en droit*, éd. Anthemis et CJB Namur, 2014, p. 68.



La calomnie et la diffamation désignent donc l'imputation méchante d'un fait précis non prouvé.

L'imputation méchante d'un fait imprécis - « crétin », « taré » par exemple - relève par contre de la classe des injures que l'article 448 du Code pénal range dans la catégorie des délits lorsqu'elles ont été imputées par écrit, ou lorsque, imputées verbalement, donc par paroles, elles l'ont été contre une personne ayant un caractère public, par exemple un mandataire public<sup>5</sup>.

Il demeure qu'il a déjà été jugé que les personnes qui ont fait le choix de s'exposer publiquement, tels des professionnels du spectacle ou du sport ou de la vie politique, doivent, plus que quiconque, accepter l'exercice plus acerbe, par autrui, du droit de critique, ce qui se vérifie encore plus en période électorale<sup>6</sup>.

En marge des infractions pénales de calomnie, diffamation et injures, il y a lieu de mentionner aussi des dispositions qui limitent également la liberté d'expression en érigeant en infractions pénales son exercice abusif : des mandataires publics peuvent être victimes de ces infractions sur les réseaux sociaux :

- ✓ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie : la condition de publicité de l'article 444 du Code pénal est aussi requise
- ✓ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale
- ✓ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public<sup>7</sup> : cette loi sanctionne toute per-

sonne qui pose un geste ou adopte un comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité

- ✓ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Article 442bis du Code pénal sanctionnant le harcèlement<sup>8</sup>, ainsi que, pour réprimer le harcèlement téléphonique, l'article 145, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques<sup>9</sup> <sup>10</sup>.

### III. LA POURSUITE DES INFRACTIONS PÉNALES : LES ÉCUEILS DE PROCÉDURE

Les infractions de calomnie, de diffamation, et d'injures par écrits sont des délits de plainte, à lire l'article 450 du Code pénal : ces infractions ne peuvent être poursuivies que si le mandataire a formellement déposé une plainte pénale, soit auprès d'un service de police, soit auprès d'un juge d'instruction.

Le décret (mal nommé) sur la presse du 20 juillet 1831 prévoit, en son article 12, une courte prescription de trois mois<sup>11</sup> de l'action publique pour les calomnies, diffamations et injures dirigées notamment contre les personnes ayant un caractère public, au rang desquels figurent les mandataires publics.

<sup>5</sup> L'injure par paroles contre des personnes n'ayant pas ce caractère public a été dépénalisée et ne peut plus être sanctionnée administrativement au travers des règlements communaux dans le domaine des sanctions administratives communales.

<sup>6</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 70-71. P. MAGNIEN, « Les atteintes à l'honneur », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, éd. Larcier, 2<sup>ème</sup> éd., 2020, p. 1011.

<sup>7</sup> F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 41-60. *Corr. Bruxelles*, 29 juin 2021, J.T., 2021, p. 515.

<sup>8</sup> La qualification sera d'avoir harcelé tel mandataire public en publiant à son encontre, de manière répétée et publique, des propos injurieux, menaçants et calomnieux.

<sup>9</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymats et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », in M. SALMON, *op. cit.*, p. 185-186.

<sup>10</sup> En cas de suicide de la personne harcelée, des poursuites pénales pour homicide involontaire contre le harceleur ont déjà abouti. Par exemple, Cass., 9 décembre 2015, P.15.0578.F., *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 139-149, note F. LAGASSE, p. 149-155, après Liège, 26 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 766 (aff. de la policière de Waremmes).

<sup>11</sup> En droit commun, les délits se prescrivent par cinq ans.



Le dépôt d'une plainte pénale par le mandataire public plus de trois mois après l'imputation calomnieuse, diffamatoire ou injurieuse se heurte donc à une irrecevabilité dès lors que l'action publique est éteinte par prescription.

La courte prescription ne s'applique que si les faits rapportés par les écrits incriminés sont relatifs à la fonction assumée par le mandataire public et ne s'applique pas si les faits rapportés concernent sa vie privée<sup>12</sup>.

S'agissant d'un délit, la calomnie, la diffamation et les injures dirigées contre un mandataire public peuvent faire l'objet de poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

La saisine du tribunal correctionnel peut s'opérer, soit par une citation directe lancée par le procureur du Roi à l'issue de l'information pénale qu'il a diligentée suite à la plainte pénale du mandataire public, soit par une ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil à l'issue d'une instruction pénale dirigée par un juge d'instruction saisi par le procureur du Roi ou par le mandataire public offensé, soit, enfin, par une citation directe lancée par le mandataire public lui-même lorsqu'il considère qu'il dispose à son dossier d'éléments de preuve suffisamment pertinents quant à la réalité de l'infraction et quant à son imputabilité à la personne qu'il fait citer.

Cette voie de la citation directe lancée par le mandataire public est une réponse rapide et effective, trop souvent négligée en pratique.

<sup>12</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 77-79.

La collecte des preuves de l'infraction se heurte à des difficultés juridiques et pratiques.

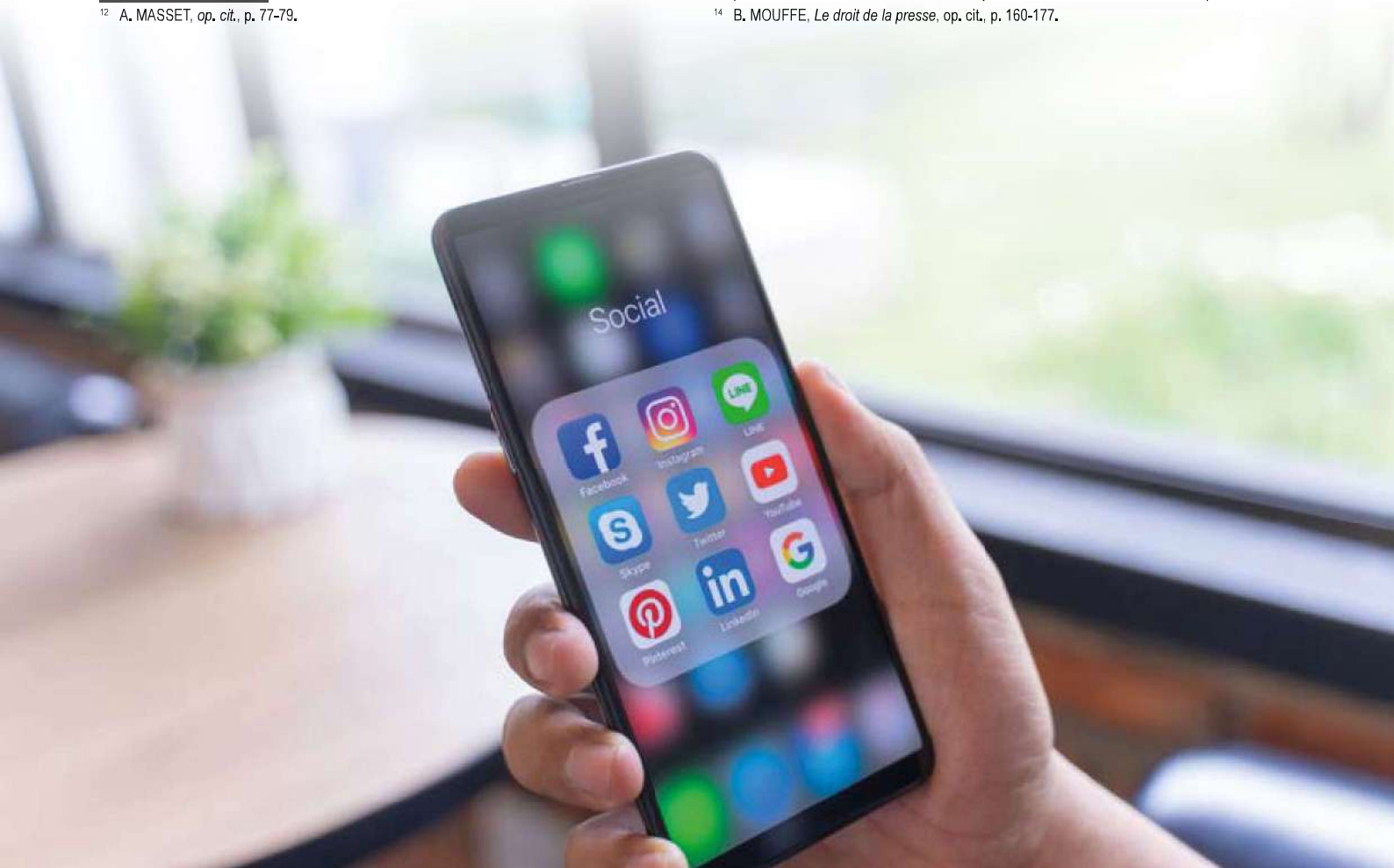
Tout d'abord, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques accorde la protection des sources aux journalistes autorisés à en porter le titre<sup>13</sup>, mais aussi à toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public, et, encore, aux collaborateurs de la rédaction.

Le rédacteur, citoyen ou amateur, d'un forum de discussion peut dès lors prétendre à la protection des sources organisée par cette loi : il s'agit de toute personne qui exerce des activités journalistiques ; en ce cas, il ne peut être procédé à aucun acte de police judiciaire d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources d'information de ces personnes protégées (perquisition, saisie, recherches en matière de téléphonie, ...) <sup>14</sup>.

Ensuite, l'identification de l'auteur des propos calomnieux, diffamatoires, injurieux, harcelants, ou autrement critiquables sur le plan pénal, peut tantôt être aisée s'il s'exprime avec sa véritable identité sur le réseau social considéré, tantôt se heurter à des difficultés s'il s'exprime de manière anonyme ou cachée derrière un pseudo, un avatar ou un faux profil.

<sup>13</sup> Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, éd. Anthemis, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 775-782.

<sup>14</sup> B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 160-177.



Le recours à l'infraction de faux informatique et d'usage de faux informatique de l'article 210bis du Code pénal, ou à l'infraction de port public de faux nom de l'article 231 du Code pénal, paraît juridiquement contestable<sup>15</sup>, mais en vérité, les infractions subséquentes d'atteinte à l'honneur ou de harcèlement ou de sexisme sont bien suffisantes pour pouvoir actionner les mesures d'enquête classiques pour identifier l'auteur qui a recours à l'outil informatique pour délinquer.

Certes, les autorités de police peuvent, de l'accord du procureur du Roi ou du juge d'instruction, sur la base de l'article 46bis Code d'instruction criminelle, adresser un réquisitoire au gestionnaire du réseau social afin d'obtenir l'adresse IP du créateur du profil en question : les réponses sont évidemment très variées, ce qui ajoute à la difficulté de l'enquête<sup>16</sup> ; le refus de communiquer les informations est pénalement sanctionné par le dernier alinéa du §2 dudit article ; il demeure que tous ces créateurs de faux profils ne sont pas non plus des plus doués en matière informatique en telle sorte que l'expérience enseigne que nombre d'entre eux sont assez facilement identifiables. Pour contrer les internautes les plus avisés, les services compétents pourraient penser à la cyberinfiltration<sup>17</sup>, mais l'article 47octies du Code d'instruction criminelle la réserve à des hypothèses étrangères au cadre que nous examinons.

L'écueil de procédure pénale apparu le plus récemment tient assurément à la qualification de délit de presse accordée à des propos ostensiblement injurieux, sexistes et haineux diffusés par un administré sur Facebook par un frustré de la vie politique communale.

Il est connu que l'article 150 de la Constitution impose l'intervention du jury et, partant, de la cour d'assises pour juger les délits de presse, sauf ceux relatifs au racisme et à la xénophobie.

Le rappel des faits de l'espèce qui a défrayé la chronique n'est pas anodin, s'agissant de propos tenus envers une bourgmestre<sup>18</sup> : ces faits, tels qu'explicités par le jugement du tribunal correctionnel et confirmés par la cour d'appel de Liège, rendaient ces juridictions correctionnelles compétentes en ce qu'elles excluaient le délit de presse sur le fondement du principe qu'injurier n'est pas

exprimer une opinion : « (...) il ressort de ces considérations que la volonté du législateur originelle n'a pu être celle, à l'ère numérique, d'assurer un privilège de juridiction - instauré par l'article 150 de la Constitution - aux particuliers alimentant sur la Toile, "le café du commerce"(...) En l'espèce, les propos publiés par le prévenu sur un « mur Facebook » tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour ne sont pas des articles émettant une pensée critique ou argumentée mais sont en réalité des insultes, dépourvues d'esprit humoristique ou satirique, émanant d'un quidam, publiés non pas sur une page d'un site entièrement public mais sur la page du réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier. Ces éléments, pris dans leur ensemble, démontrent que les faits reprochés au prévenu ne constituent pas un délit de presse. »

De manière très polémique, la Cour de cassation a cassé cette décision et a imposé la protection constitutionnelle entourant les délits de presse<sup>19</sup> : elle a tranché que l'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développée de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur.

La cour d'assises de Liège aurait dès lors dû être convoquée pour cette affaire, mais le ministère public a préféré ne rien en faire, assurant ainsi l'impunité à l'auteur de ces propos.

Par contre, dans une autre cause inspirée de cette jurisprudence de la Cour de cassation, une personne s'étant livrée à des commentaires abjects sur Facebook a été incarcérée et jugée pour délit de presse par la cour d'assises de la province de Liège<sup>20</sup>.

Assurément, la qualification de délit de presse pour des propos tenus sur les réseaux sociaux, qui ne sont qu'injurieux et qui n'expriment même aucune argumentation a pour effet de soustraire leur auteur au jugement des juridictions correctionnelles et, partant, leur assurent l'impunité. Il n'est pas admissible, sur le plan de la politique criminelle, que des cours d'assises soient mobilisées pour juger ce genre de faits. D'aucuns ont vu dans la position de la Cour de cassation un appel du pied fait au législateur et au constituant pour modifier l'article 150 de la Constitution, à l'instar de ce qui fut fait en 1999 pour en excepter les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 190-196.

<sup>16</sup> J.L. TRULLEMANS, « Cybercriminalité et investigations », *Postal Memorialis*, éd. Kluwer, 2020, v° C.380, 446 p. V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet : analyse critique du nouveau cadre législatif belge » in D. FLORE et V. FRANSSSEN (dir.), *Société numérique et droit pénal*, éd. Bruylant, 2019, p. 133-215. A. GOSSE, « Dans quelle mesure les autorités judiciaires belges peuvent-elles contraindre des entreprises de télécommunication étrangères à collaborer à une enquête pénale en Belgique ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2017/3, p. 179-204.

<sup>17</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 197-207.

<sup>18</sup> Corr. Liège, 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817, obs. Q. PIRONNET « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », confirmé par Liège, 28 mai 2019, *A&M*, 2019, p. 381, note Q. VAN ENIS, cependant cassé par Cass., 7 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020/39, p. 1817 et *A&M*, 2020/2-3, p. 338.

<sup>19</sup> Cass., 7 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020/39, p. 1817 et *A&M*, 2020/2-3, p. 338, note M. TOLLER.

<sup>20</sup> Liège, ch. mises acc., 1<sup>er</sup> avril 2021, inédit, arrêt n° C.495, a renvoyé un suspect devant la cour d'assises en raison de propos tenus sur Facebook vu leur qualification de délit de presse. Par arrêt inédit du 13 octobre 2021 de la cour d'assises de la province de Liège, l'accusé a été condamné du chef de menaces d'attentats à l'égard de femmes indéterminées ou de féministes, par ses différentes interventions sur les réseaux sociaux, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

<sup>21</sup> Cette modification est intervenue après la saga des poursuites pénales contre les propos haineux des associations satellites du Vlaams Blok. V. OST, « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000/1, p. 27.



Il s'observe néanmoins que la paix judiciaire n'est pas assurée et que quelques juridictions correctionnelles ont récemment encore fait fi de l'enseignement de la Cour de cassation : il demeure que ces procédures sont alors soumises à un aléa très important de réformation

#### IV. LA VOIE À SUIVRE : LA VOIE CIVILE

On l'a vu, la voie pénale est bien hasardeuse pour le mandataire public victime de propos calomnieux, diffamatoires, injurieux, haineux ou harcelants de la part d'administrés ou de quidam qui trouvent dans l'anonymat des réseaux sociaux un exutoire à leur frustration ou à leur méchanceté : plainte pénale nécessaire, délai de prescription abrégé, difficultés de preuve pour percer l'anonymat, et enfin, pour couronner le tout, qualification de délits de presse imposant le jugement, totalement illusoire, de ces affaires par une cour d'assises.

Il faut dès lors se convaincre que le mandataire public qui entend réagir face à ces abus de la liberté d'expression n'est absolument pas la voie pénale, mais uniquement la voie civile.

Ces infractions dont la matérialité est évidente, dont l'imputabilité à telle personne n'est pas toujours problématique et dont l'intention méchante résulte à suffisance

des termes écrits sur les réseaux sociaux, constituent autant de fautes civiles sous l'angle de l'article 1382 du Code civil.

Il appartient alors au mandataire public, par le ministère d'un huissier de justice, de lancer une citation en justice devant la justice de paix compétente ou devant le tribunal de première instance compétent pour réclamer à ce citoyen frustré, sur la base de l'article 1382 du Code civil et des principes de la responsabilité quasi-délictuelle, la réparation du dommage civil subi, essentiellement un dommage moral.

Il est une certitude que ce citoyen frustré qui recevra une convocation à comparaître devant un tribunal civil où il lui est réclamé des dommages-intérêts de plusieurs milliers d'euros a bien plus à s'inquiéter que de recevoir une convocation pour audition dans un service de police.

Si l'impunité pénale peut parfois, voire souvent, se présenter de manière irritante, il faut convenir que l'impunité civile n'existe pas<sup>22</sup>. C'est assurément la voie civile qui doit être privilégiée.

<sup>22</sup> Cette voie a été privilégiée avec succès, notamment dans l'affaire CHODIEV c. GILKINET : Liège, 28 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021/14, p. 615, note A. JOUSTEN.